

Arrêt

**n° 57 064 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2010, « *notifiée au requérant en date du 27.10.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 14 juin 2009. Il a introduit le lendemain une demande d'asile.

Le 30 juin 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le 16 juillet 2010, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce recours a été rejeté, selon le dossier administratif, par arrêt n° 48.907 du 30 septembre 2010.

Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.2. Le 27 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le candidat qui se déclare de nationalité mauritanienne a introduit en Belgique une première demande d'asile en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire, prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 04 octobre 2010;

Considérant qu'à l'appui d'une lettre d'un ami datée du 10 octobre 2010, le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant cependant que ce courrier est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve (arrêt CCE n°42101 du 27 novembre 2009);

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».*

2.2. Le requérant s'exprime comme suit : *« Alors que la partie requérante vit actuellement dans la crainte d'un retour éventuel dans son pays d'origine qui constituerait une mise à exécution des menaces de mort dont il (sic) a été victime ; Qu'à ce titre, il se tient au courant le plus fréquemment possible des intentions de son maître, de la police et de l'armée qui ont lancé un avis de recherche à son encontre ; Que le seul contact qui puisse lui écrire librement, sa famille étant toujours esclave de son maître et de surcroît analphabète, est la seule personne qui l'a aidé à quitter sa condition d'esclave et à aspirer à une nouvelle vie empreinte de liberté et de courage ; Que de ce fait, les seules nouvelles de son pays lui sont communiquées par son ami, [O.], qui, dès l'arrivée du requérant sur le territoire du Royaume, a été mentionné comme étant le soutien du requérant dans sa demande d'asile ; Que dès lors, le requérant est dans une situation totale de manque d'information, les autorités de son pays ayant émis à son encontre un avis de recherche ; (...); Que la motivation de la décision attaquée ne fait aucune mention du climat délétère à l'origine de la communication de la pièce de nature privée, préférant ainsi faire preuve d'un formalisme excessif ; que la décision [...] doit reprendre une motivation adéquate, exact (sic) et faire un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ».* Il estime que de ce fait la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Le requérant expose également *« Que le défaut de motivation étant manifeste, la requérante fait prévaloir des circonstances particulières quant à sa situation concrète qui doit être pris en compte dans l'appréciation de l'annulation de la décision attaquée ».* Il explique qu'il *« ne peut fournir aucun document officiel attestant du grave préjudice en cas de retour dans son pays, les autorités mauritaniennes considérant la soustraction d'un esclave à l'autorité de son maître comme un délit justifiant d'ailleurs, en l'espèce, un avis de recherche à l'encontre du requérant. Sur base de sa condition d'esclave et de l'impossibilité pour le requérant d'étayer sa cause de manière significative à l'aide de pièces autres qu'un courrier de nature privée, il appartient de faire preuve du principe général de prudence et de proportionnalité quant à la situation du requérant ».*

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant indique maintenir son intérêt à agir et se réfère pour le surplus à sa requête.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

3.3. En ce qu'est dénoncée la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler que ladite obligation a pour but d'informer les intéressé(e)s des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse explique, en indiquant la base légale de sa décision, pourquoi elle ne peut prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

Il apparaît plus précisément de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en compte le courrier versé au dossier par la partie requérante et a considéré pour le motif indiqué (« *ce courrier est de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* ») qu'il ne constituait pas un élément nouveau pouvant justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Ce motif - précis et central - de la décision attaquée, tenant à l'absence de force probante en la matière d'un courrier privé selon la partie défenderesse, n'est pas en lui-même critiqué par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce et que la décision est à suffisance et adéquatement motivée. En fait, la partie requérante indique simplement qu'il lui était impossible d'apporter un autre type de preuve, ce qui n'impose pas de considérer ipso facto que ce qu'elle a produit était bel et bien un élément nouveau admissible (en d'autres termes, ce n'est pas parce qu'elle ne peut, selon ce qu'elle indique, rien produire d'autre que ce qu'elle a produit doit être, de ce seul fait, accepté comme étant valable) ou qu'elle pouvait introduire, alors que la loi prévoit le contraire, une nouvelle demande sans élément nouveau. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne saurait avoir commis en l'espèce une violation « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* » ou « *du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX